

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/94-06

Service consulté
Service juridique



**DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATIONS « ADELE DE GLAUBITZ » ET « LES PAPILLONS BLANCS »**

Résumé : le présent rapport a pour objet, suite aux négociations tarifaires intervenues au cours de l'année 2006, d'autoriser la signature d'une convention pluriannuelle de tarification globale pour la période 2006/2008 avec l'Association « Adèle de Glaubitz » et d'un avenant à la convention de tarification globale signée en 2005 avec l'Association « Papillons Blancs ».

Après confirmation légale par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 de la possibilité de passer des contrats d'objectifs et de moyens uniques avec plusieurs établissements dépendant d'un même organisme gestionnaire, il convient de procéder :

- au renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 pour l'Association « Adèle de Glaubitz »,
- à la prorogation par avenant de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée en 2005 avec l'Association « Les Papillons Blancs ».

1. Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'Association « Adèle de Glaubitz »

L'année 2006 a permis de négocier avec l'Association « Adèle de Glaubitz » les termes de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2006-2008.

A la différence de la précédente convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Association « Adèle de Glaubitz » pour une durée de quatre ans, celle-ci est proposée pour trois ans du fait de la difficulté d'anticiper toutes les mesures nouvelles susceptibles d'intervenir sur la période.

Au terme des négociations intervenues en 2006 entre l'Association « Adèle de Glaubitz » et le Département, un taux d'évolution des dépenses de fonctionnement a été retenu pour chaque année de la convention, à savoir 2,45% en 2006, 2,46% pour 2007 et 2,02% pour 2008.

La présente convention tient également compte des mesures nouvelles accordées pour chacune des trois années conventionnelles, comme le résume l'annexe 2 à la convention. Il s'agit principalement de dépenses de personnel (créations de postes de travailleurs sociaux et de surveillants de nuit, en conformité avec la réglementation relative à la sécurité, indemnités retraite) et d'un rebasage des dépenses de fonctionnement par rapport à la précédente convention.

Le budget global de l'Association approuvé par le Conseil Général pour 2006, point de départ de la convention se chiffre à 7 248 988 €, tel que cela ressort de l'article 8 de la convention annexée, soit une dotation globale allouée de 5 001 874 €.

2. Prorogation de la convention d'objectifs et de moyens signée en 2005 avec l'Association « Les Papillons Blancs »

A l'instar de l'Association « Adèle de Glaubitz », l'année 2006 devait permettre la négociation d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Néanmoins, le mode de fonctionnement des structures gérées par l'Association « Papillons Blancs » a rendu difficile l'estimation de l'impact financier de la récente réglementation relative au « reste à vivre » laissé à la disposition des personnes handicapées. De ce fait, il a été convenu avec l'Association de retarder l'entrée dans une nouvelle période conventionnelle engageant le budget départemental en l'absence de connaissance de ce facteur déterminant. Pour cette raison, la reconduction de la convention de base pour une durée d'un an est proposée par avenant.

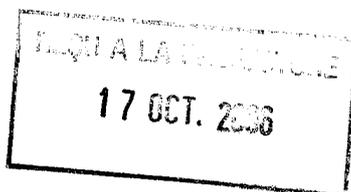
Celui-ci a pour but :

- ▶ De permettre la poursuite du paiement par douzième de la dotation globale, dans l'attente de la signature de la prochaine convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui devrait intervenir en 2007,
- ▶ De tenir compte des évolutions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2006 concernant les structures gérées par l'Association « Les Papillons Blancs », à savoir :
 - Ouverture du centre d'Accueil de Jour (CAJ) de Soultz le 1^{er} février 2006,
 - Autorisation de créations de postes sur le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) et le CAJ de Mulhouse,
 - Octroi des derniers postes de veilleurs de nuit permettant une mise en conformité avec la législation en vigueur et du fait de la priorité accordée à la question des nuits en 2006,
 - Indemnités de départ à la retraite de certains agents,
 - Autorisation de crédits supplémentaires en vue de l'équipement du SAVS et du CAJ de Mulhouse en réseau téléphonique et informatique,
 - Equipement des foyers et des CAJ en climatiseurs (plan canicule),
 - Changement du taux de refacturation aux autres départements, établi de façon plus réaliste sur la base des taux constatés au cours des conventions précédentes.

Considérant le résultat satisfaisant du mode de financement par dotation globale et notre volonté de pérenniser les relations de partenariat entre le Département et l'Association « Adèle de Glaubitz » d'une part, et l'Association « Papillons Blancs » d'autre part, je vous propose :

- De m'autoriser à signer la nouvelle convention à intervenir entre l'Association « Adèle de Glaubitz » et le Département pour la période 2006-2008,
- De m'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention de tarification globale intervenue en 2005 entre l'Association « Les Papillons Blancs » et le Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Convention
d'objectifs et de moyens

(Période du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Décembre 2008)

ENTRE

Le Département
du Haut-Rhin

L'Association

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin,
Représenté par le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, conformément à une délibération du 14 avril 2004, complétée par les délibérations du 15 octobre 2004 et du 23 juin 2006, et vu la délibération de la Commission Permanente en date du

ET

L'Association "Adèle de Glaubitz", dont le siège est à Strasbourg, 8, rue du Général De Castelnuau,
Représentée par son Président, Monsieur Michel GYSS, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 2003, ci-après désignée l'Association

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le présent accord définit les relations partenariales techniques et financières entre le Département et l'Association relativement à l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des personnes ayant un handicap mental et relevant de la compétence financière du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin ;
- la meilleure maîtrise des budgets de fonctionnement dans le cadre d'une convergence tarifaire des établissements assurant des prestations identiques ;
- une simplification des procédures.

En application des articles L 311-3 à L 311-8 susvisés, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au Département les annexes suivantes : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou de service.

Afin d'assurer une participation des résidents à la vie de l'institution, l'Association assure la mise en place et le fonctionnement du conseil de la vie sociale.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention s'applique aux structures gérées par l'Association relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes handicapées mentales adultes, à savoir :

	Autorisées	Installées
↳ Le Foyer d'Accueil pour Handicapés Graves de Cernay,	75	75
↳ La Maison de Retraite Spécialisée de Cernay,	19	19
↳ Le Foyer Kennedy à Cernay,	54	54
↳ Les Résidences à Cernay,	72	72
↳ Le Foyer Relais Adelaïde à Colmar,	45	44
↳ Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Cernay	30	30
↳ Le Centre d'Accueil de Jour à Cernay	15	13

Situation au 1^{er} janvier 2006.

Les deux parties conviennent de se rencontrer sur l'évaluation des besoins et la détermination des projets nouveaux au regard de la politique départementale.

En cas de création, de transformation ou d'extension d'un établissement ou d'un service, cette demande fera l'objet d'une autorisation spécifique du Président du Conseil Général conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et notamment les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux modalités d'autorisation lors de création, de transformation et d'extension ainsi que les articles R 312-156 à R 312-168 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

Les investissements nouveaux font l'objet d'un accord préalable du Département à travers la formalisation par l'Association d'un plan pluriannuel d'investissement conformément à l'article R 314-20.

Article 3 - RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, la dotation que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement des établissements et services dont elle assume la responsabilité.

En conséquence, les procédures de fixation des tarifs sont allégées, dans le respect de l'autonomie de gestion conférée à l'Association.

Article 4 - PRINCIPES DE GESTION

La dotation globale a pour objet la couverture des charges de fonctionnement pour accomplir le projet social et de vie des personnes handicapées accueillies et suivies par les structures de l'Association dans le Haut-Rhin.

L'Association a la liberté de gestion de la masse budgétaire qui lui est attribuée pour l'ensemble de ses équipements relevant de la compétence du Département. Elle peut opérer des redéploiements entre ses différents budgets d'établissements ou de services dans le respect de la masse annuelle qui lui est allouée par le Département.

L'Association a l'initiative et la liberté de création, de suppression ou de redéploiement de postes de personnel dans les établissements et services décrits à l'article 2, à l'exception des SAVS qui font l'objet d'un suivi particulier, en veillant à maintenir un niveau d'effectif compatible avec les missions, dans une perspective qualitative de ses prestations en faveur des personnes handicapées. Elle en tient préalablement informés les services du Département.

L'Association affecte prioritairement les gains de productivité à la réalisation de l'objectif global établi. Le cas échéant, ces gains peuvent être affectés à des mesures nouvelles, sous réserve de leur conformité à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'accord du Président du Conseil Général.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association, pour les structures entrant dans le champ d'application de la présente convention, sans possibilité de reprise par le département du Haut-Rhin.

Article 5 - PRINCIPE DE REVISION ANNUELLE DE LA DOTATION : FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION DES DEPENSES

La masse budgétaire allouée est révisée chaque année, par application d'un taux d'évolution des dépenses de fonctionnement adopté d'un commun accord. Ce taux correspond aux variations des dépenses courantes de fonctionnement.

Le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement arrêté tient compte des prévisions d'évolution de la valeur du point retenues par l'Association (soit 3,61 € en 2006, 3,68 € en 2007 et 3,75 € en 2008). L'évolution réelle annuelle de la valeur du point permettra d'évaluer précisément l'écart entre la valeur réelle et la valeur retenue, qui sera intégré dans la dotation annuelle suivante en recette ou en dépense.

Les effets des mesures nouvelles sont également intégrés à la masse budgétaire allouée.

Article 6 - FRAIS A FACTURER AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A L'ETAT

Les frais à facturer aux autres Départements et à l'Etat en application des articles L 122-1 à L 122-5 du code de l'action sociale et des familles sont évalués en fonction de l'activité prévisionnelle des résidents en provenance d'autres départements. Le montant correspondant est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 7 à charge pour l'Association de facturer ces frais auprès des autres collectivités et de l'Etat.

Ce montant prévisionnel fait l'objet d'une régularisation sur l'exercice suivant au vu des états de présence effective fournis au courant du premier trimestre.

Article 7 - CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT

Les résidents hébergés au Foyer d'Accueil pour Handicapés Graves, au foyer Kennedy et à la Maison de Retraite Spécialisée à Cernay versent une contribution auprès de l'établissement.

Cette contribution est fixée selon les modalités prévues par les règles fixées aux articles R 344-34 à R 344-38 du Code de l'action sociale et des familles et par le règlement départemental d'aide sociale.

Ces contributions font l'objet d'un relevé détaillé des sommes encaissées par personne établi par le comptable de l'établissement. Le montant des contributions n'est pas reversé au Département et est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 8.

Ces contributions sont évaluées pour chaque année de manière prévisionnelle par l'Association. Le montant et les modalités de calcul y afférent sont transmis chaque année au Département avant le 1^{er} novembre. Ce montant prévisionnel fait l'objet d'une régularisation sur l'exercice suivant en fonction des recettes réellement encaissées par l'établissement.

Article 8 - PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE (2006 à 2008 inclus)

Ainsi, sur la période de trois ans établie par la présente Convention, la masse budgétaire globale de l'Association approuvée par le Département est calculée de la manière suivante :

2006								
Somme des budgets alloués en 2005 à l'ensemble des établissements gérés par l'Association (= dépenses brutes 2005) = 6 891 803,76 €	Taux d'évolution des dépenses de fonctionnement 2,45%	Plus mesures nouvelles accordées = 152 207,05 € reconductibles et 36 128 € non reconductibles	Dotation provisoire 2006 = 7 248 988 €	Moins évaluation des frais à la charge des autres départements et Etat = 1 662 111 €	Moins évaluation prévisionnelle de la participation des pensionnaires (FAHG, MRS, Foyer Kennedy) = 398 705 €	Moins autres recettes atténuatives = 112 128 €	Moins résultats «autres départements» affectés = 74 170 €	Egal Dotation globale 2006 = 5 001 874
2007								
Dotation provisoire 2006 (hors mesures non reconductibles) + ou - écart valeur réelle du point	Taux d'évolution des dépenses de fonctionnement 2,46%	Plus mesures nouvelles prévisionnelles* = 134 140 € reconductibles et 41 537 € non reconductibles	Dotation provisoire 2007	Moins évaluation des frais à la charge des autres départements et Etat	Moins évaluation prévisionnelle de la participation des pensionnaires (FAHG, MRS, Foyer Kennedy) + ou - régularisation participation des résidents	Moins autres recettes atténuatives	Moins résultats «autres départements» affectés	Egal Dotation globale 2007

2008	Dotation provisoire 2007 (hors mesures non reductibles) + ou - écart valeur réelle du point	Taux d'évolution des dépenses de fonctionnement 2,03%	Plus mesures nouvelles prévisionnelles* = 166 981 € reductibles et 17 173 € non reductibles	Dotation provisoire 2008 €	Moins évaluation des frais à la charge des autres départements et Etat	Moins évaluation prévisionnelle de la participation des pensionnaires (FAHG, MRS, Foyer Kennedy) + ou - régularisation participation des résidents	Moins autres recettes atténuatives	Moins résultats «autres départements» affectés	Egal Dotation globale 2008
-------------	---	---	---	----------------------------	--	--	------------------------------------	--	----------------------------

(*) : L'attribution de ces moyens nouveaux est toutefois conditionnée aux disponibilités financières prévues au budget annuel départemental de l'exercice considéré.

Les parties signataires procéderont à une analyse des dépenses et des recettes qui constituent la base budgétaire initiale des trois exercices, permettant la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs des deux parties.

Article 9 - DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE

Chaque masse budgétaire annuelle fait l'objet d'un certificat administratif précisant le montant arrêté et est déterminée conformément aux articles 5 et 8 de la présente convention.

L'annexe 2 synthétise l'ensemble des mesures nouvelles autorisées sur les 3 ans de la présente convention, sous réserve des disponibilités financières prévues chaque année par le budget départemental.

Article 10 - REVISION DE LA MASSE AU COURS DE LA PERIODE

La masse budgétaire annuelle pourrait être réajustée, en sus du taux d'évolution convenu, à titre exceptionnel, si :

- Les incidences substantielles financières des avenants aux conventions collectives relatives au personnel nouvellement agréés ne pouvaient être contenues dans la masse budgétaire de l'exercice en cours,
- Conformément à l'article 2 de la présente Convention, les actions nouvelles seront également financées dans le cadre de cette masse budgétaire globale, à l'exception toutefois des mesures tout à fait exceptionnelles qui feront l'objet d'une négociation et d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Une rencontre entre l'Association et le Département détermine l'opportunité et les modalités des ajustements. Dans ce cas de figure, l'ajustement est convenu par voie d'avenant (en commission permanente).

Article 11 - REPARTITION BUDGETAIRE ET TARIFS

L'Association définit la répartition de la masse budgétaire par unité de tarification en présentant le montant total du budget alloué et le nombre de places ou de bénéficiaires s'y référant.

En fonction de cette répartition, le Président du Conseil Général fixe le budget alloué à chaque unité de tarification, ainsi que le prix de journée opposable aux tiers, le 1^{er} janvier de l'exercice considéré en vertu de l'article R 314-35.

Article 12 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DE L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION

L'ensemble des foyers gérés par l'Association assurent un hébergement sans reversement des revenus des personnes handicapées au Conseil Général.

L'Association fait parvenir **trimestriellement** au Département du Haut-Rhin un état des jours de présence des personnes relevant de l'aide sociale du Haut-Rhin décomptés selon les règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

Le Conseil Général délègue à l'Association la création et la mise en place des dispositifs prévus par la loi de 2002. L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de tarification de la réalisation des objectifs de la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, et des procédures de contrôle et d'évaluation.

Article 13 - VERSEMENT MENSUEL

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième, à terme échu.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date de l'arrêté de dotation globale.

Article 14 - ALLEGEMENT DES PROCEDURES

Le présent accord a pour effet d'assouplir l'application de la réglementation relative à la fixation des tarifs.

Cependant conformément à la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels et les comptes administratifs sont présentés par unité de tarification :

↳ dépôt des budgets avant le 1^{er} novembre

↳ dépôt des comptes administratifs au plus tard le 30 avril.

Article 15- DUREE DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Article 16 - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour trois exercices, il peut être dénoncé à chaque exercice par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois avant la fin de l'exercice concerné.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association, sans possibilité de reprise par le Département du Haut-Rhin.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale pour chaque établissement et service concernés par l'accord).

En cas de dénonciation, chaque unité de tarification établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

Article 17 - LITIGE

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Nancy (TITSS).

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général

ANNEXE 1 type

Détermination de la masse budgétaire annuelle pour l'année 2006, telle qu'elle ressort des éléments de la convention :

✓ La base de calcul établie conformément à l'article 8 de la présente convention (masse des dépenses brutes 2005 reductibles pour l'ensemble des services gérés par l'Association)	6 891 803,76 €
✓ Application soit du taux de variation adopté d'un commun accord (2,45 %)	168 849,19 €
✓ Mesures nouvelles accordées (dont 36 128 € non reductibles)	188 335,05 €
✓ Moins frais à la charge des autres Départements et de l'Etat	1 662 111,00 €
✓ Moins participation des pensionnaires FAHG-MRS- Foyer Kennedy	398 705,00 €
✓ Moins autres recettes en atténuation	112 128,00 €
✓ Moins résultat « autres départements » affecté	74 170,00 €
DOTATION GLOBALE 2006 ALLOUEE	5 001 874,00€

Mesures nouvelles prévisionnelles dans le cadre de la convention pluriannuelle

Etablissement	Année de mise en œuvre	Mesure nouvelle	2006	2007	2008	TOTAL
FAHG	2006	1,21 ETP veilleur de nuit	38 269,00	38 269,00	38 269,00	114 807,00
	2007	1 ETP AMP		32 183,00	32 183,00	64 366,00
	2008	1 ETP AMP			32 841,00	32 841,00
	2006	prime retraite	14 202,00			14 202,00
	2007	prime retraite		15 462,00		15 462,00
	2008	prime retraite			7 479,00	7 479,00
	2006	mesures nouvelles (réseau informatique, clés de répartition, évolution du coût de l'énergie)	15 000,00			15 000,00
Total FAHG			67 471,00	85 914,00	110 772,00	264 157,00
Foyer	2006	prime retraite	18 858,00			18 858,00
	2006	0,43 ETP veilleur de nuit + 0,5 ETP Moniteur éduc + 0,1 ETP AS	32 431,00	32 431,00	32 431,00	97 293,00
	2007	prime retraite		21 239,00		21 239,00
	2008	prime retraite			3 164,00	3 164,00
	2006	mesures nouvelles (réseau informatique, clés de répartition, évolution du coût de l'énergie)	12 237,05			12 237,05
Total Foyer			63 526,05	53 670,00	35 595,00	152 791,05
MRS	2006	prime retraite	1 627,00			1 627,00
	2006	0,42 ETP veilleur de nuit	13 283,00	13 283,00	13 283,00	39 849,00
	2006	0,5 ETP AMP + 0,1 ETP secrétaire	8 987,00	17 974,00	17 974,00	44 935,00
	2008	prime retraite			4 843,00	4 843,00
	2007	prime retraite		401,00		401,00
	2006	mesures nouvelles (réseau informatique, clés de répartition, évolution du coût de l'énergie)	12 000,00			12 000,00
Total MRS			35 897,00	31 658,00	36 100,00	103 655,00
Résidences	2008	prime retraite			922,00	922,00
	2006	prime retraite	788,00			788,00
	2007	prime retraite		4 274,00		4 274,00
	2006	mesures nouvelles (réseau informatique, clés de répartition, évolution du coût de l'énergie)	10 000,00			10 000,00
Total Résidences			10 788,00	4 274,00	922,00	15 984,00
SAJ	2007	prime retraite	522,00			522,00
	2006	prime retraite		129,00		129,00
	2008	prime retraite			611,00	611,00
	2006	mesures nouvelles (réseau informatique, clés de répartition, évolution du coût de l'énergie)	5 000,00			5 000,00
Total SAJ			5 522,00	129,00	611,00	6 262,00
S.A.V.S	2007	prime retraite		32,00		32,00
	2006	prime retraite	131,00			131,00
	2008	prime retraite			154,00	154,00
	2006	mesures nouvelles (réseau informatique, clés de répartition, évolution du coût de l'énergie)	5 000,00			5 000,00
Total S.A.V.S			5 131,00	32,00	154,00	5 317,00
TOTAL GENERAL			188 335,05	125 677,00	130 157,00	444 169,05

NB : L'attribution de ces moyens nouveaux est toutefois conditionnée aux disponibilités financières prévues au budget annuel départemental de l'exercice considéré.

Avenant n°2 à la Convention
d'objectifs et de moyens

ENTRE

Le Département
du Haut-Rhin

L'Association
"Les Papillons Blancs"

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;
VU la convention d'objectifs et de moyens signée le 21 janvier 2005 pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005
VU l'avenant N° 1 signé le 30 décembre 2005, prorogeant la convention d'objectifs et de moyens d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2006 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du département du Haut-Rhin, conformément à une délibération du 14 avril 2004, complétée par les délibérations du 15 octobre 2004 et du 23 juin 2006, et vu la délibération de la Commission Permanente en date du

ET

L'Association "Les Papillons Blancs", dont le siège est à Mulhouse, 69, rue Koechlin,
Représentée par son Président, Monsieur Prinio FRARE, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 30 juin 2004, ci-après désignée l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: REDACTION INCHANGEE

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Il est rajouté :

↳ Le Centre d'accueil de jour à Soultz (ouverture le 1^{er} février 2006) 20 places autorisées

Articles 3 à 6: REDACTION INCHANGEE

Article 7 - DETERMINATION DU BUDGET

△ Base de calcul établie conformément à l'article 9 de la présente convention (somme des dépenses nettes, hors intégration du résultat, acceptées pour 2005 pour l'ensemble des services gérés par l'Association) se monte à :	3 004 798,83 €
△ Mesures non pérennes 2005 :	- 1 756,00 €
△ Effets année pleine des mesures accordées en 2005 :	42 947,00 €
△ Application du taux d'évolution adopté d'un commun accord (1,6%)	48 735,84 €
Sous-total	3 094 725,67 €

Mesures nouvelles 2006 :

^ Variation des frais de siège :	1 935,00 €
^ Nouvelles dépenses de fonctionnement liées aux nouveaux locaux du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Guebwiller :	19 935,00 €
^ Création d'un ETP de travailleur social au SAVS de Guebwiller (01/03/06) :	30 611,00 €
^ Dotation aux amortissements d'un véhicule au Centre d'Accueil de Jour (CAJ) de Mulhouse :	4 208,00 €
^ Création de 0,5 ETP de chef de service au CAJ de Mulhouse (01/01/06) :	24 473,00 €
^ Création d'un ETP d'aide médico-psychologique au CAJ de Mulhouse (01/03/06) :	27 947,00 €
^ Création de 0,05 ETP de psychologue au CAJ de Mulhouse (01/03/06) :	2 810,00 €
^ Création de 2,63 ETP de veilleur de nuit sur les foyers de Mulhouse, Colmar et Guebwiller (01/07/06) :	40 926,50 €
^ Dotation aux amortissements de 6 climatiseurs pour les foyers et les accueils de jour (plan canicule) :	1 335,00 €
^ Indemnités de départ à la retraite sur les foyers de Mulhouse et Colmar (mesures ponctuelles non reconductibles) :	12 427,00 €
^ Création du CAJ de Sultz :	350 543,00 €
	Sous-total 3 611 876,17 €
^ Déduction des frais à la charge des autres départements (3%)	108 356,29 €
BUDGET GLOBAL ALLOUE POUR 2006	3 503 519,88 €

Article 8: FRAIS A FACTURER AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A L'ETAT

L'article est remplacé par l'article rédigé comme suit :

Les frais à facturer aux autres Départements et à l'Etat en application des articles L 122-1 à L 122-5 du code de l'action sociale et des familles sont évalués forfaitairement au taux de 3%. Le montant correspondant est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 7 à charge pour l'Association de facturer ces frais auprès des autres collectivités et de l'Etat.

Articles 9 à 12: REDACTION INCHANGE

Article 13- DUREE DE CONVENTION

La présente convention, valable initialement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, ayant déjà fait l'objet d'une prorogation d'un an par l'avenant N°1 signé le 30 décembre 2005, est à nouveau

prorogée d'un an dans l'attente de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2007-2009, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, à savoir jusqu'au 31 décembre 2007.

Articles 14 et 15 : REDACTION INCHANGEE

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Le Président de l'Association "Les Papillons Blancs"

Le Président du Conseil Général

Prinio FRARE

Charles BUTTNER